

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-084

DATE : Le 29 août 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant était demandeur dans un dossier de petites créances. Il réclamait une somme de 15 000 \$ à un policier pour des dommages qu'il aurait subis lors de la remise d'un constat d'infraction au *Code de la sécurité routière*.

[2] Dans une décision rendue séance tenante le [...] 2022, la juge rejette la demande au motif qu'elle est prescrite. Vu cette décision, la juge ne se prononce pas sur la responsabilité du défendeur.

[3] Dans sa plainte au Conseil de la magistrature, Monsieur allègue que la juge a été partielle et qu'elle n'est pas suffisamment intervenue à l'égard du défendeur. Il ne précise pas davantage en quoi la juge aurait manqué à son devoir d'impartialité.

[4] Les reproches du plaignant à l'égard de la juge correspondent à l'expression de son insatisfaction à l'égard de la décision rendue qui rejette sa réclamation. Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite de l'audience, mais de décider s'il y a eu

manquement, par le juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas dans les circonstances.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.